



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Douzième session

Incheon (République de Corée), 5-11 avril 2017

**Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires –
Réorganisation, harmonisation et mises à jour techniques mineures des
NIMP portant sur les mouches des fruits**

Point 9.2 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV

I. Contexte

1. En novembre 2011, le Comité des normes a noté qu'il fallait réorganiser et harmoniser les normes portant sur les mouches des fruits adoptées par la CMP, et il a reçu une proposition en ce sens en mai 2015. S'appuyant sur les orientations du Comité des normes, le Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits (ci-après dénommé «le Groupe technique») s'est réuni à Vienne (Autriche) en 2015 pour travailler à la réorganisation des normes portant sur les mouches des fruits adoptées. Cette réunion a été accueillie et soutenue par la Division mixte de la FAO et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «la Division mixte FAO/AIEA»).

2. En mai 2016, le Comité des normes a étudié en détail la proposition, et notamment les propositions de réorganisation, d'harmonisation et de mises à jour techniques, et il a examiné les corrections à insérer en conséquence de ces propositions.

3. Les normes portant sur les mouches des fruits examinées sont les suivantes (voir également la figure 1):

- NIMP 26 (Établissement de zones exemptes de mouches des fruits)

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

- NIMP 30 (Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits (Tephritidae))
- NIMP 35 (Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits)
- NIMP 37 (Détermination du statut d'hôte des fruits à l'égard des mouches des fruits (Tephritidae))

4. Le Comité des normes n'est pas parvenu à un consensus sur la réorganisation (voir la figure 2 et les sections suivantes) et il est donc convenu qu'il fallait présenter à la CMP les détails de tous les points de vue ainsi qu'une explication claire de la raison pour laquelle les NIMP portant sur les mouches des fruits avaient été réorganisées de cette façon et des avantages de cette réorganisation. Il convenait également de donner des indications sur les ressources utilisées pour la réorganisation proposée ou pour toute réorganisation future.

Figure 1: Vue d'ensemble des NIMP portant sur les mouches des fruits actuellement en vigueur

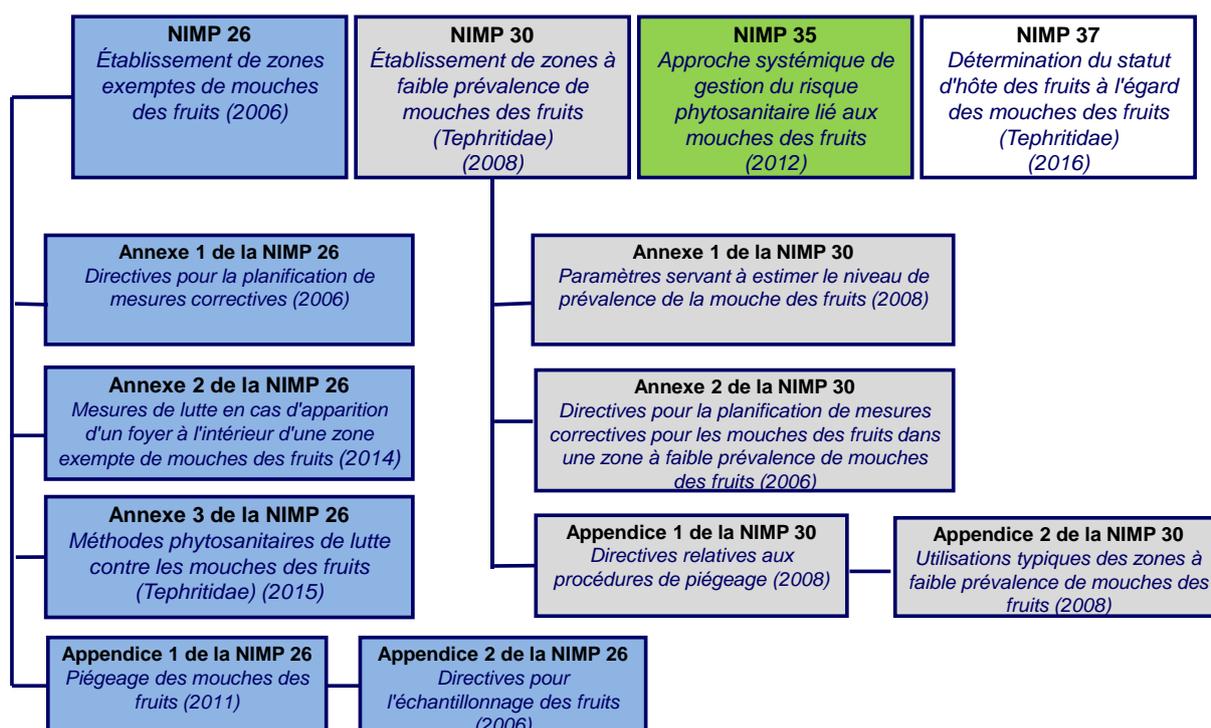
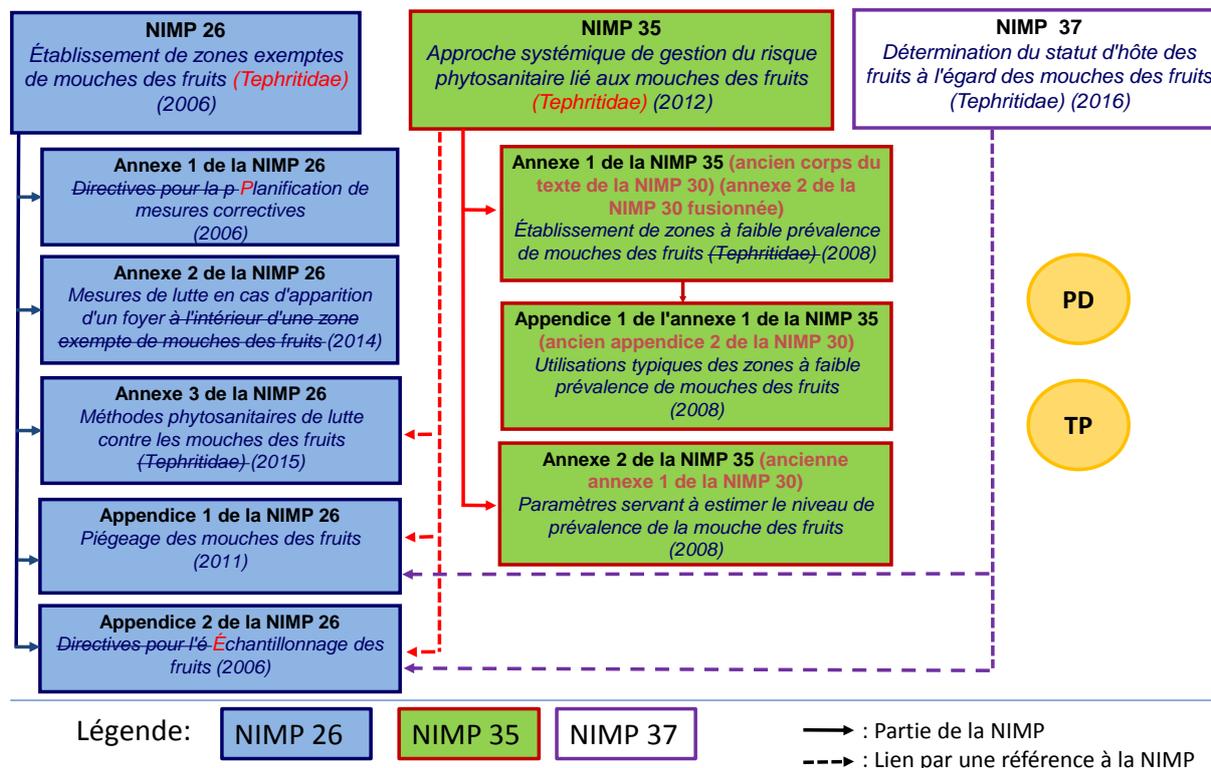


Figure 2: Réorganisation des NIMP portant sur les mouches des fruits: Proposition du Groupe technique



II. Aspects examinés par le Comité des normes à sa réunion de mai 2016

5. On trouvera ci-après un extrait du compte rendu de la réunion de mai 2016 du Comité des normes (les numéros renvoient aux paragraphes dudit compte rendu).

[217] *Le Comité des normes a débattu des questions ci-après concernant la proposition de réorganisation.*

[218] *Un membre du Comité a demandé pourquoi on conservait l'annexe 3 de la NIMP 26 dans cette norme au lieu de la déplacer vers la NIMP 35. Le Secrétariat a expliqué que l'annexe 3 était en effet pertinente pour les deux NIMP, mais que la NIMP 26 avait été adoptée en premier et que le Groupe technique recommandait de conserver cette annexe dans cette NIMP afin d'apporter le moins de modifications possibles.*

[219] *Certains membres du Comité se sont inquiétés du fait que l'on fasse de la NIMP 30 une annexe à la NIMP 35. En effet, il est vrai que l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits s'inscrit généralement dans une approche systémique, mais on pourrait aussi, à l'avenir, établir une telle zone indépendamment de toute autre mesure.*

[220] *D'autres membres du Comité ont expliqué que, dans le contexte du commerce international, ils n'avaient jamais vu de marchandises quitter une zone à faible prévalence de mouches des fruits sans que d'autres mesures y soient appliquées dans le cadre d'une approche systémique, et que l'inclusion de l'établissement de ces zones dans la NIMP 35 semblait logique et faciliterait la mise en œuvre des normes portant sur les mouches des fruits. Il a également été rappelé que l'on pouvait utiliser l'annexe d'une norme de façon autonome. Il ne faut toutefois pas s'attendre à ce que des pays acceptent des marchandises venant d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits sans que d'autres mesures y*

aient été appliquées. Étant donné que les NIMP traitent de l'harmonisation internationale des mesures, et non d'arrangements bilatéraux précis, de nombreux membres du Comité ont soutenu la proposition de réorganisation. Toutefois, pour répondre aux préoccupations de certains membres du Comité, les autres membres du Comité ont proposé l'inclusion d'une phrase dans l'ancienne NIMP 30 pour expliquer que l'on peut, si on le souhaite, utiliser une zone à faible prévalence de mouches des fruits indépendamment de toute autre mesure.

[221] Un autre membre du Comité a proposé que la NIMP 26 soit incluse dans la NIMP 35 car il estimait que l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits et l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits feraient tous deux partie d'approches systémiques sur un pied d'égalité. Les autres membres n'étaient pas d'accord car une zone exempte de mouches des fruits (découlant par exemple de conditions climatiques naturelles ou de l'isolement géographique par rapport aux zones infestées) est généralement une mesure autonome qui ne fait pas partie d'une approche systémique.

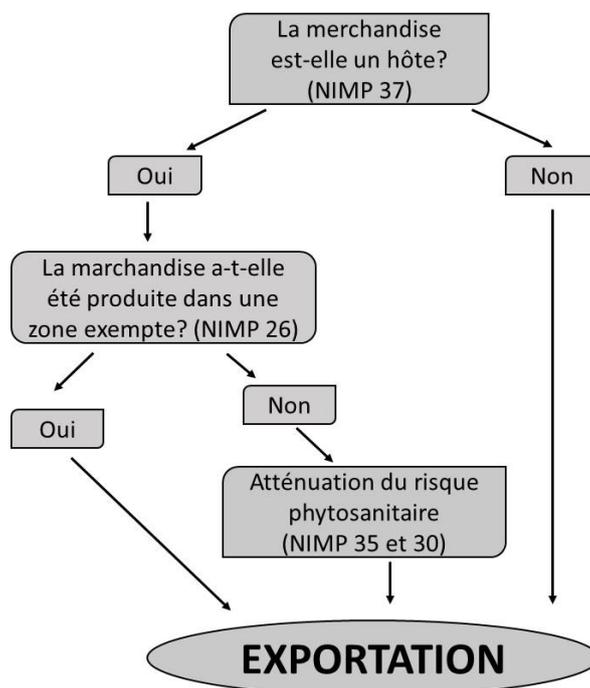
[222] Le Secrétariat s'est dit fortement préoccupé par le fait que le Comité des normes ait reçu la proposition générale de réorganisation en novembre 2015 et qu'aucune préoccupation n'ait été exprimée à l'époque concernant la proposition de déplacement de la NIMP 30 dans la NIMP 35. Cela signifie que le Groupe technique et le Secrétariat ont utilisé beaucoup de ressources pour élaborer les corrections à insérer en conséquence de la proposition sur la base de la décision que le Comité des normes avait prise en novembre 2015. Un membre du Comité a fait remarquer que la proposition de réorganisation avait été présentée au Comité dans une présentation PowerPoint et pas dans un document et qu'il avait été précisé que le Groupe technique avait élaboré le plan de réorganisation proposé seulement quelques semaines auparavant. Il a été souligné que cette activité avait été financée par la Division mixte FAO/AIEA et qu'aucune ressource n'était actuellement disponible pour permettre au Groupe technique de se réunir et d'examiner de nouveau la question. Le Secrétariat a par ailleurs souligné que, compte tenu des priorités fixées par la CMP, il ne serait pour l'instant pas en mesure d'ajuster la réorganisation des normes et les corrections à insérer.

[223] Le Comité a examiné les modifications des textes et il est convenu qu'il y avait des corrections à insérer, qui seraient présentées à la CMP afin que celle-ci en prenne note. Seules cinq corrections à insérer n'ont pas été acceptées et une a été révisée [...].

III. Réorganisation

6. Le principal objectif de la réorganisation est d'aider à ce que la mise en œuvre de l'ensemble des normes portant sur les mouches des fruits devienne plus logique et plus simple afin de prévenir l'introduction et la dissémination des mouches des fruits et de faciliter le commerce. On trouvera dans la figure 3 un schéma simplifié des exportations de fruits et légumes permises par les NIMP.

Figure 3: Schéma simplifié concernant l'exportation de fruits et de légumes en utilisant les NIMP portant sur les mouches des fruits



7. Les pays exportateurs utilisent d'abord la NIMP 37 pour répondre à la question de savoir si la marchandise est un hôte de la mouche des fruits ou non. Si la marchandise n'est pas un hôte, elle peut être exportée sans autre mesure phytosanitaire. Si elle est un hôte, il faut utiliser la NIMP 26 pour répondre à la question de savoir si la zone est exempte de mouches des fruits. S'il s'agit bien d'une zone exempte de mouches des fruits, aucune mesure supplémentaire ne doit être prise pour exporter la marchandise. Si la zone est infestée, le pays exportateur doit utiliser la NIMP 35 et combiner au moins deux mesures avant et après la récolte pour atténuer le risque d'introduire un organisme nuisible dans le pays importateur.

8. Pour garantir que l'application logique de ces NIMP portant sur les mouches des fruits cadre avec ces pratiques de production et ces pratiques commerciales pour les fruits et légumes, il est nécessaire d'intégrer la NIMP 30 dans la NIMP 35, sous la forme d'une annexe à cette dernière.

9. Il y a deux grandes raisons à cette intégration:

- On n'a jamais vu, dans le commerce international, un pays exporter des produits en utilisant uniquement une zone à faible prévalence de mouches des fruits. Dans tous les cas connus, la zone à faible prévalence est utilisée dans le cadre d'une approche systémique. Il est donc logique et utile pour la mise en œuvre que la NIMP 30 devienne une annexe à la NIMP.
- Le texte sur la zone à faible prévalence de mouches des fruits conserve son caractère prescriptif en tant qu'annexe. Le corps du texte des NIMP et leurs annexes génèrent le même degré d'obligation. La seule différence dans ce cas est que l'on contribue à faire en sorte que les liens entre les normes soient clairs étant donné qu'il est nécessaire d'appliquer les prescriptions pour une zone à faible prévalence de mouches des fruits dans le cadre d'une approche systémique.

IV. Harmonisation

10. En 2006 a été adoptée la NIMP 26, première NIMP portant sur les mouches des fruits. Il a fallu ensuite exactement 10 ans avant que la NIMP 37 soit adoptée, en 2016. Sur ces 10 ans, certaines définitions et dénominations ont changé ou ont été utilisées différemment dans les différentes NIMP et annexes adoptées au cours de cette période. Des informations ont également été répétées dans certaines des NIMP, et on a considéré que des liens supplémentaires entre les normes et entre les normes et les protocoles de diagnostic et traitements phytosanitaires adoptés amélioreraient la facilité d'utilisation des normes.

11. Le Groupe technique a analysé les 13 NIMP, annexes et appendices de l'ensemble des NIMP portant sur les mouches des fruits afin d'harmoniser cet ensemble et d'en assurer la cohérence. Par ailleurs, le rédacteur scientifique de la CIPV a apporté les corrections nécessaires dans tous les documents. Ces modifications sont considérées comme des corrections à insérer étant donné qu'elles ne changent pas le contenu des normes mais contribuent à en faciliter la lecture et l'utilisation.

12. Par souci d'économie, les corrections à insérer sont présentées uniquement dans les pièces jointes 1 à 5 de la version anglaise du présent document:

Pièce jointe 1: NIMP 26 (Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (tephritidae)) avec annexe 1 (Planification de mesures correctives) et appendice 2 (Échantillonnage des fruits)

- Pièce jointe 2: Annexe 2 (Mesures de lutte en cas d'apparition d'un foyer à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits) de la NIMP 26
- Pièce jointe 3: Annexe 3 (Méthodes phytosanitaires de lutte contre les mouches des fruits (*Tephritidae*) de la NIMP 26
- Pièce jointe 4: Appendice 1 (Piégeage des mouches des fruits) de la NIMP 26
- Pièce jointe 5: Annexe 1 (Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits) (ancienne NIMP 30), y compris l'appendice 1 (Utilisations typiques des zones à faible prévalence de mouches des fruits) (ancien appendice 2 de la NIMP 30) et l'annexe 2 (Paramètres servant à estimer le niveau de prévalence de la mouche des fruits) (ancienne annexe 1 de la NIMP 30) de la NIMP 35 (Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (*Tephritidae*))

V. Mises à jour techniques

13. Au cours des 10 dernières années, plusieurs changements techniques sont survenus, en particulier s'agissant de la taxonomie. La principale mise à jour technique qui a été proposée dans le cadre de la réorganisation a été de considérer quatre espèces de *Bactrocera* (*B. dorsalis*, *B. invadens*, *B. papaya* et *B. philippinensis*) comme synonymes et de les inclure dans une seule espèce *B. dorsalis*. Cette modification a un impact positif direct sur le commerce des fruits et des légumes dans le monde. Elle est étayée par des données scientifiques.

VI. Ressources utilisées pour la réorganisation proposée ou pour toute réorganisation future

14. L'actuelle réorganisation a coûté environ 113 000 USD. Cette somme comprend les éléments suivants:

- l'estimation du temps consacré à ce travail par les huit membres du Groupe technique et leurs frais de voyage: 48 000 USD (total);
- les dépenses de fonctionnement (organisation des réunions, correction éditoriale) d'un montant de 25 000 USD et le coût des ressources humaines du Secrétariat de la CIPV/de la Division mixte FAO/AIEA d'un montant de 40 000 USD; ces fonds ont essentiellement été mis à disposition par la Division mixte FAO/AIEA.

15. Les coûts d'une future réorganisation seront probablement du même ordre.
16. Si la CMP décidait de procéder à une réorganisation partielle, par exemple en ne déplaçant pas la NIMP 30, il faudrait de nouveau revoir les corrections à insérer et en exclure certaines. Selon les estimations, cela coûterait environ 10 000 USD (temps de travail du rédacteur et du personnel), en plus des coûts indiqués ci-dessus pour une autre réunion des membres du Groupe technique.
17. Il convient de rappeler que les coûts relatifs à la traduction et à l'insertion des corrections dans les six langues de la FAO pour toutes les normes seront du même ordre indépendamment du niveau de réorganisation dont décidera la CMP.

VII. Conclusions

18. Depuis 2004, les membres du Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits travaillent à l'élaboration de normes portant sur les mouches des fruits sous les auspices de la CIPV. Ils réunissent les meilleures compétences techniques au monde et représentent également les six régions de la FAO. Ils offrent un formidable ensemble de connaissances scientifiques et d'expérience pratique dans la gestion des risques phytosanitaires liés aux mouches des fruits.
19. La proposition de réorganisation se fonde sur les pratiques internationales. Elle facilitera la mise en œuvre des normes portant sur les mouches des fruits en créant un lien logique entre ces normes, ce qui facilitera ensuite le commerce. Le Groupe technique a étudié d'autres pistes pour améliorer la mise en œuvre des normes portant sur les mouches des fruits mais il est convenu que cette proposition était la meilleure voie à suivre.
20. Le degré d'obligation reste le même.
21. La réorganisation a engendré des coûts importants, non seulement sous la forme des fonds dépensés par la Division mixte FAO/AIEA et par le Secrétariat de la CIPV, mais également sous la forme du temps et des fonds consacrés à cette entreprise par les différents pays qui ont apporté un appui aux membres du Groupe technique.
22. Si la CMP devait demander au Groupe technique de réexaminer la réorganisation, il faudrait s'attendre à des coûts similaires à tous les niveaux, coûts qui devraient être couverts au moyen de fonds extrabudgétaires.
23. Il convient également de noter que la Division mixte de la FAO et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture a prévu des ressources pour aider le Secrétariat de la CIPV à élaborer un guide pour la mise en œuvre des NIMP portant sur les mouches des fruits. Ce guide fournira des informations précises sur les étapes successives à prendre en considération lors de la mise en œuvre de cet ensemble de normes de façon à créer les liens nécessaires entre les normes, les annexes et les appendices pertinents, ainsi qu'avec les protocoles de diagnostic et les traitements phytosanitaires pertinents. Les fonds de la Division mixte ont été alloués en vue de leur utilisation en 2017 et ils ne seront pas reportés si la réorganisation n'est pas approuvée.

VIII. Décisions

24. La CMP est invitée:
- 1) à *approuver* la réorganisation de l'ensemble des NIMP portant sur les mouches des fruits, telle qu'elle est présentée dans la figure 2, et notamment:
 - a) l'inclusion de la NIMP 30 dans la NIMP 35, en tant qu'annexe 1 de cette dernière, en notant que le caractère prescriptif reste le même, et en conséquence:

-
- i) à *noter* que le texte de l'ancienne annexe 2 de la NIMP 30 a été intégré dans la section 8 de l'annexe 1 de la NIMP 35 (ancienne NIMP 30);
 - ii) à *noter* que l'ancien appendice 1 de la NIMP 30 n'est plus pertinent étant donné que la NIMP 26 contient un appendice détaillé et adopté récemment sur le piégeage des mouches des fruits, et qu'il n'a par conséquent pas été incorporé dans la NIMP 35. Une référence est faite à l'appendice de la NIMP 26;
 - iii) à *noter* que l'ancien appendice 2 de la NIMP 30 est devenu l'appendice 1 de l'annexe 1 de la NIMP 35 (ancienne NIMP 30);
- b) à *annuler* la NIMP 30;
- 2) à *noter* que des liens directs entre les normes portant sur les mouches des fruits et les liens directs entre les normes portant sur les mouches des fruits, les annexes de la NIMP 28 et les annexes de la NIMP 27 ont été inclus dans les normes pertinentes relatives aux mouches des fruits;
 - 3) à *prendre note* des modifications visant la cohérence et autres modifications éditoriales (corrections à insérer) dans les normes mentionnées dans les pièces jointes 1 à 5, lesquelles sont annexées uniquement à la version anglaise du présent document;
 - 4) à *noter* que les corrections à insérer, une fois la réorganisation approuvée par la CMP, seront traduites dans toutes les langues de la FAO. Toutes les corrections seront insérées dans toutes les versions linguistiques des différentes normes et les versions précédentes des normes seront annulées.